MBA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE HURIGNY

ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE

délivré par le Maire au nom de la commune

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
DEMANDE N°PC 71235 26 00008, déposée le 17/06/2026

De : Monsieur Youssef EL HAMDAOUI et Madame Hanane EL HAMDAOUI

Demeurant : 5 Rue des Pellourys 71000 MACON
Sur un terrain situé : Impasse de Mars, 71870 HURIGNY
Parcelle(s) : AT266-AR343-AR344-AR346-AR347-AT265
Pour : Construction d'une maison avec garage, piscine et abri.
Surface de plancher créée : 149,70m²

LE MAIRE DE HURIGNY,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 30/07/2026 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28 septembre 2011 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 30 octobre 2012 ;
Vu le permis d'aménager n°07123517S0001 en date du 19/09/2017 et son modificatif en date du 20/07/2020 ;
Vu l'avis du Préfet de Région, avec prescriptions d'archéologie préventive, en date du 31/07/2026 ;
Vu l'avis de MBA - Direction du grand cycle de l'eau en date du 07 juillet 2026 et 08 juillet 2026 ;
Vu l'avis de Enedis en date du 10 juillet 2026 ;

Considérant que le terrain objet de la demande a été viabilisé lors des travaux d'aménagements du lotissement en Mars ;
Considérant que le terrain objet de la demande bénéficie des servitudes de passage tant en surface qu'en tréfonds des espaces communs (voirie, réseaux...) ;

Conformément aux disposions de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, lorsque le projet entre dans le champ d'application de l'article R523-4 du code du patrimoine, le dossier joint à la demande de permis comprend les pièces exigées à l'article R523-9 de ce code. La décision ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les conditions prévues à l'article R523-18 de ce code sur les prescriptions d'archéologie préventive.
Dans le cas où le préfet de région a imposé des prescriptions, les travaux de construction ou d'aménagement ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions.
Considérant l'arrêté 2026/310 du 30/07/2026, les fouilles archéologiques sont un préalable à la réalisation des travaux et prises en charge financièrement par le bénéficiaire du permis, M. EL HAMDAOUI ;

Considérant qu'aux termes de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;
Considérant le projet de piscine, et les évacuations prévisibles des eaux de vidanges et de lavage pouvant porter atteinte à la salubrité publique ;

Mise en ligne le : 20/10/2026 17:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Hurigny
https://www.hurigny.fr/documents_administratifs/83436

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est accordé, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L425-11 du code de l'urbanisme, le préfet de région ayant imposé des prescriptions de fouilles archéologiques, les travaux de construction ou d'aménagement ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces fouilles.
Pour rappel, le préfet de région doit être destinataire de l'offre technique de l'opérateur chargé de ces fouilles, dans le respect du cahier des charges annexé à l'arrêté du 30/07/2026.

Article 3

Les eaux de vidange de piscine et de lavage de filtre doivent rejoindre les eaux pluviales après neutralisation. Le rejet doit être compatible avec le milieu naturel.
Les propriétaires s'engagent à entretenir régulièrement leur piscine afin d'éviter les nuisances (gîte à moustiques, odeurs ou pollution organique).

Article 4

Le bénéficiaire du permis devra prendre connaissance des prescriptions émises par les services gestionnaires consultés, dont les avis sont annexés au présent arrêté.
La présente autorisation est liée au respect et à la mise en oeuvre de ces prescriptions.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
Le 18 JUIN 2026

Fait à HURIGNY
Le 15 OCT. 2026
Le Maire,

MAIRIE HURIGNY * SAONE-et-LOIRE *

Dominique DEYNOUX

Mise en ligne le : 20/10/2026 17:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Hurigny
https://www.hurigny.fr/documents_administratifs/83436

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.
Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
Durée de validité du permis de construire :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A.424-15 à A.424-19.
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.
Achèvement des travaux : à la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.
Selon la nature de l'opération, des documents seront également à joindre à cette DAACT :
- Attestation de la prise en compte de la règlementation thermique à l'achèvement des travaux

Envoi en 1R + AR le 21/10/2026

Mise en ligne le : 20/10/2026 17:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Hurigny
https://www.hurigny.fr/documents_administratifs/83436